

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4061-2018

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* » (la « Demande ») à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié par la Régie le 7 septembre 2018.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 550 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 600 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnues comme intervenantes dans le cadre de demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), concernant les tarifs d'électricité (R-3905-2014, R-3980-2016 et R-4011-2017) et leur intervention y a été jugée utile par la Régie, tel qu'il appert aux décisions D-2015-052, D-2017-034 et D-2018-099.
7. Dans ces trois dossiers, l'AHQ et l'ARQ ont consacré une bonne partie de leur intervention au sujet des approvisionnements en électricité et, en particulier, sur la production éolienne dans le cas des deux premiers dossiers. Dans le cadre du dossier R-4011-2018, la Régie invitait d'ailleurs l'AHQ et l'ARQ à reprendre le débat sur la production éolienne dans le présent dossier :

« [73] La Régie autorise l'AHQ-ARQ à aborder également les enjeux liés aux approvisionnements, mais rejette sa demande d'intervention sur le sujet des prévisions d'approvisionnement provenant du parc éolien. Elle juge, en effet, que cette dernière question n'est pas opportune dans la présente Demande tarifaire puisque l'intervenant en a traité à plusieurs reprises dans le cadre de dossiers antérieurs. La Régie est également d'avis qu'un nouveau débat sur cet enjeu particulier sera mieux adapté lors du renouvellement de l'entente relative à la demande d'approbation du contrat de service d'intégration éolienne découlant de A/O 2015-02 prévu pour 2019. » (Nous soulignons)

8. L'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans le cadre de d'autres demandes du Distributeur (R-3864-2013, R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018 et R-4045-2018) en plus de participer aux dossiers R-3875-2014 et R-3965-2016.
9. En ce qui a trait aux demandes d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), l'AHQ et l'ARQ ont également été reconnues comme intervenantes dans les dossiers R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4052-2018 et R-4058-2018 et elles ont aussi participé au dossier R-3926-2015.
10. Il est également à noter que l'analyste externe retenu par l'AHQ et l'ARQ dans le présent dossier, monsieur Marcel Paul Raymond, a été reconnu comme expert en *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* dans les dossiers du Plan d'approvisionnement du Distributeur dans le cadre desquels il a préparé des rapports d'expertise portant notamment sur la production éolienne (R-3748-2010 et R-3864-2013). Une telle expertise a également été reconnue dans les dossiers R-3775-2011 sur la *Demande d'approbation d'une entente globale de modulation* et R-3848-2013 sur la *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*.
11. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées, soit d'indiquer la nature de l'intérêt de l'AHQ et de l'ARQ, leur représentativité, les motifs à l'appui de leur intervention, les sujets de la Demande dont elles entendent traiter, les conclusions qu'elles recherchent ou les recommandations qu'elles proposent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position, ainsi que leur budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

12. L'intervention conjointe de l'AHQ et de l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.
13. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement de l'AHQ et de l'ARQ (« AHQ-ARQ ») ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
14. À ce titre, les membres de l'AHQ et de l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 23 août 2018, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'approuver les caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.
16. La production éolienne sous contrat avec le Distributeur et actuellement injectée sur le réseau d'Hydro-Québec fait présentement l'objet du contrat de service d'intégration éolienne, entré en vigueur à la suite de l'appel d'offres A/O 2015-02 dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2015-014. Le contrat de service d'intégration éolienne, quant à lui, fut approuvé par la Régie dans sa décision D-2016-095 et vient à échéance le 31 août 2019.
17. L'AHQ-ARQ prévoit analyser les caractéristiques du service d'intégration éolienne proposées par le Distributeur et formuler des recommandations à la Régie sur celles-ci et particulièrement sur les retours d'énergie prédéterminés et garantis.
18. Dans sa décision D-2015-014, la Régie acceptait le volume annuel des retours d'énergie à un facteur d'utilisation de 35 % de la puissance installée des parcs éoliens sous contrat avec le Distributeur. Toutefois, elle demandait une réévaluation de ce volume dans le cadre du présent dossier¹ :

« [205] Pour ces motifs, la Régie accepte le volume annuel des retours d'énergie demandé, soit à 35 %, pour le présent appel d'offres.

[206] Cependant, ce volume devra être réévalué plus en détails lors de la prochaine demande d'approbation en vue d'un prochain appel d'offres du service d'intégration éolienne, en considérant, notamment, le nouvel historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation. »
(Nous soulignons)

19. L'AHQ-ARQ considère que le Distributeur n'a que partiellement respecté la décision précitée. En effet, le Distributeur prévoit maintenir le volume annuel des retours d'énergie prédéterminés et garantis à 35 %. Pour ce faire, dans sa preuve², le Distributeur ne se base que sur un historique tronqué de septembre 2014 à août 2018 alors que certains parcs éoliens sont en exploitation depuis plus de 10 ans. De plus, le Distributeur se borne à mentionner que « *deux des quatre dernières années présentent un facteur d'utilisation réel supérieur au seuil de 35 %* », sans quantifier la valeur moyenne historique du facteur d'utilisation réellement encouru qui, vraisemblablement, serait de moins de 35 %. L'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie une méthode pour évaluer le facteur

¹ Décision D-2015-014, dossier R-3848-2013, page 51, paragraphes 205 et 206.

² B-0004, HQD-1, document 1, pages 9 et 10, section 3.2.

d'utilisation historique des parcs en exploitation et, conséquemment, une valeur à retenir pour les retours d'énergie prédéterminés et garantis annuels.

20. L'AHQ-ARQ compte démontrer que le facteur d'utilisation contractuel mentionné par le Distributeur ne saurait constituer une garantie que les parcs éoliens fourniront réellement de telles quantités puisque ce facteur dépend essentiellement des conditions de vent que les producteurs ne contrôlent pas. De toute façon, les producteurs éoliens ne garantissent pas vraiment de telles quantités contractuelles alors que les contrats ne prévoient des pénalités que lorsque les livraisons moyennes sur une période de trois ans sont inférieures à 95 % des valeurs correspondant au facteur d'utilisation contractuel³. De plus, l'article 8 des contrats permet au producteur éolien de réviser à la baisse l'énergie contractuelle sur la base de la performance historique depuis le début du contrat.
21. Après avoir obtenu du Distributeur les valeurs mensuelles historiques de production éolienne, l'AHQ-ARQ compte recommander à la Régie les valeurs à retenir pour les retours d'énergie prédéterminés et garantis mensuels.
22. Le Distributeur mentionne qu'un seul fournisseur avait soumis une offre au terme de l'appel d'offres A/O 2015-02 ayant mené au contrat de service d'intégration éolienne présentement en vigueur⁴. Dans un tel contexte, l'AHQ-ARQ compte interroger le Distributeur sur la manière dont il entend s'assurer que le prix retenu sera juste et raisonnable. Par exemple, comment le Distributeur jugera-t-il qu'une soumission est inappropriée ou non concurrentielle s'il n'en reçoit qu'une et qu'arrivera-t-il si une telle unique soumission devait être refusée sur la base d'un coût total de l'électricité jugé non concurrentiel?
23. Le Distributeur propose d'insérer au contrat une clause de reconduction après un terme de trois ans, au cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur⁵. L'AHQ-ARQ est d'avis que si la Régie devait retenir cette proposition, elle devrait s'assurer que le contrat comporte des clauses d'ajustement de certaines caractéristiques, par exemple les prix, la révision des retours d'énergie prédéterminés et garantis dont il est question plus haut ou encore une révision de la contribution en puissance des éoliennes au critère de fiabilité en puissance qui pourrait affecter les paramètres du contrat⁶. L'AHQ-ARQ pourra soumettre des recommandations à la Régie sur de telles clauses d'ajustement.

³ Voir article 30.2 des contrats éoliens : par exemple, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3676-08/Requete_3676-08/B-1_HQD-01Doc01-08_EolienVentsKempt_3676_29juil08.pdf.

⁴ B-0004, HQD-1, document 1, page 12, section 4.

⁵ B-0004, HQD-1, document 1, page 6, section 2.2.

⁶ Décision D-2017-140, dossier R-3986-2016, page 64, paragraphes 197 et 198.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

24. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en préparant des demandes de renseignements, en présentant une preuve écrite et en participant à l'audience, s'il y a lieu.
25. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
26. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
27. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 18 septembre 2018

(s) DHC AVOCATS

DHC AVOCATS

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ